RÈGLEMENT (CEE) N° 701/76 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1992/75 fixant, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2758/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux États membres [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 1992/75 de la Commission du 30 juillet 1975 [2] a fixé, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les éléments destinés à assurer dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation ; que le règlement (CEE) n° 700/76 de la Commission du 29 mars 1976 [3] a autorisé le Danemark à supprimer l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 du tarif douanier commun ; qu'il est indiqué de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1992/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant figurant dans la colonne Danemark de l'annexe du règlement (CEE) n° 1992/75 en regard des produits de la sous-position tarifaire 23.07 B I c) 1 est remplacé par « 0 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 700/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 109.
(2) JO n° L 202 du 1. 8. 1975, p. 43.
(3) Voir page 14 du présent Journal officiel.